

Rapport sur la mise en œuvre de la fermeture de la pêche d'espadon de la Méditerranée

ALGÉRIE

Conformément au paragraphe 13 de la Recommandation 16-05 de l'ICCAT, l'Algérie prononce annuellement sa fermeture de la pêche à l'espadon durant laquelle un arrêt total de la pêche de cette espèce est appliqué, conformément à la réglementation nationale en vigueur, du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Cette période est en concordance avec la Recommandation 16-05 de l'ICCAT notamment l'axe b) du paragraphe 11.

Étant donné que la pêche à l'espadon demeure à caractère artisanal, la flottille palangrière intervient dans la zone côtière sous juridiction nationale dont la durée des marées ne dépasse guère les 24h. Cette activité s'exerce par l'obtention d'une autorisation de pêche annuelle délivrée par l'Administration des pêches territorialement compétente.

Le service national des gardes côtes assure la surveillance en mer et veille au respect de la fermeture de la pêche réglementée en tant que service habilité, de plus les inspecteurs de pêche sont présents sur tous les ports de débarquements et dans les halles à marées, les inspecteurs de pêche peuvent intervenir aussi en brigades mixtes sur les points de vente en détail.

UNION EUROPÉENNE

1. Introduction

Le paragraphe 13 de la Recommandation 16-05 établissant un plan pluriannuel de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée prévoit que les CPC devront contrôler l'efficacité des périodes de fermeture définies dans la Recommandation. Les CPC devront soumettre à la Commission toutes les informations pertinentes sur les contrôles et inspections appropriés pour assurer l'application de ces mesures.

L'Union européenne a informé la Commission, par une lettre en date du 5 décembre 2017 (Ares (2017)/5949414), de son intention de mettre en œuvre la période de fermeture pour l'espadon de la Méditerranée du 1er janvier au 31 mars. La période de fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée en 2022 a été mise en œuvre par le biais du Règlement (UE) 2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établissant, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.

2. Mise en œuvre et contrôle de la période de fermeture

Le règlement (UE) 2019/1154 du 20 juin 2019 relatif à un plan pluriannuel de rétablissement des stocks d'espadon de la Méditerranée transpose la Recommandation 16-05 dans le droit de l'UE.

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)¹, afin de procéder au suivi et à la mise en œuvre du plan de gestion pour le thon rouge et du programme de rétablissement de l'espadon de la Méditerranée. Ce programme constitue une initiative conjointe afin de mettre en commun les ressources de la Commission européenne, de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) et des États membres de l'UE prenant part à ces pêcheries. Pour coordonner la mise en œuvre de cette décision entre les États membres de l'UE, l'ACCP adopte chaque année un plan de déploiement conjoint d'inspection (JDP) dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et axe ses activités sur les contrôles en mer et à terre.

¹ Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries, notamment le thon rouge et l'espadon.

En 2022, les États membres de l'Union européenne ont mis en œuvre la fermeture par des actes législatifs conformes à leur droit national respectif ou par des moyens administratifs, en n'octroyant aucune autorisation de pêcher l'espadon de la Méditerranée pour la période comprise entre le 1er janvier et le 31 mars 2022.

Les ressources nécessaires ont été déployées à des fins d'inspection et de contrôle sur la base d'une analyse des risques effectuée dans le cadre des programmes nationaux d'inspection et d'observateurs des États membres de l'UE afin de garantir le respect des règles par les opérateurs pendant la période de fermeture.

Pendant la période de fermeture, les autorités nationales des États membres de l'UE ont effectué des activités de contrôle sur leur territoire, y compris des inspections en mer (par patrouilleurs et moyens aériens), dans les ports, les ventes aux enchères et dans les locaux des entreprises pour s'assurer qu'aucun espadon n'était présent à bord des navires de pêche, n'était débarqué ni commercialisé pendant la période de fermeture. En outre, les États membres de l'UE ont surveillé les positions VMS et AIS des navires, et une analyse documentaire a été effectuée par recoupement des positions VMS, des carnets de pêche et des bordereaux de vente. Les navires autorisés à effectuer des prises accessoires d'espadon ont également été ciblés pour la surveillance et l'inspection pendant la période de fermeture.

Par ailleurs, des vérifications et contrôles accrus ont été effectués dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). Sur le plan pratique et en étroite collaboration avec les États membres et la Commission européenne, l'AECP a coordonné les activités conjointes d'inspection et de contrôle en Méditerranée.

En 2022, l'UE a enregistré 845 inspecteurs ICCAT des États membres, la DG MARE et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP). En ce qui concerne les moyens de surveillance pour contrôler et inspecter les activités de pêche, 164 navires de patrouille de pêche et 33 moyens aériens des États membres et de l'ACCP ont été enregistrés auprès de l'ICCAT

Au cours de la période de fermeture en Méditerranée (du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022), 381 inspections en mer², 518 inspections dans les ports³, 1.235 inspections dans les entreprises (par exemple les marchés aux poissons, les criées, les magasins de détail), 200 inspections dans les transports et 112 observations⁴ ont été effectuées. Un total de 7 cas de non-application potentielle (PNC) ont été détectés, aucune d'entre elles ne concernant toutefois des palangriers inspectés en mer/à terre. Il s'agissait de 3 PNC lors d'inspections portuaires de navires avec d'autres engins⁵, de 3 détectés en activité et d'un détecté en transport.

MAROC

Le Royaume du Maroc a mis en place les dispositifs appropriés pour l'application pertinente des termes de la Recommandation 16-05 adoptée par la Commission en novembre 2016, notamment son paragraphe 11 alinéa a) stipulant que : «L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période allant du 1er octobre au 30 novembre et durant toute période additionnelle d'un mois entre le 15 février et le 31 mars ».

Ainsi, la période choisie par le Maroc est à partir du 15 février au 15 mars et du 1er octobre au 30 novembre de chaque année, tel que indiqué dans le plan de pêche de l'espadon de la méditerranée communiqué au secrétariat de l'ICCAT le 09/03/2022.

² Informations relatives aux inspections en mer des codes ISSCFG LL, LLD, LTL, LHP, LHM, LX et de la pêche récréative.

³ Informations relatives aux inspections au port des codes ISSCFG LL, LLD, LTL, LHP, LHM, LX et de la pêche récréative.

⁴ Informations relatives aux observations aériennes/maritimes des codes ISSCFG LL, LLD, LTL, LHP, LHM, LX et de la pêche récréative.

⁵ Codes ISSCFG OTB.

Cela étant cette application est renforcée par les instruments législatifs ci-après :

- La fermeture de la pêche de l'espadon de la Méditerranée est réglementée par transposition des périodes de fermeture instaurées par l'ICCAT dans la réglementation nationale par promulgation d'un Arrêté Ministériel N°4154-19 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013, publié au Bulletin Officiel N°6844 du 2 janvier 2020 ;
- Promulgation d'un Arrêté Ministériel au Bulletin Officiel N°6144 du 18 avril 2013 régissant la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord et de la Méditerranée Marocaine ;
- La taille marchande conformément aux dispositions de l'ICCAT (100 cm) transposée dans l'Arrêté Ministériel N°3315-17 du 18 décembre 2017 modifiant et complétant l'arrêté ministériel N°1176-13 du 8 avril 2013 publié au Bulletin Officiel N°6636 du 04 janvier 2018 et dans la réglementation nationale par l'arrêté ministériel N°2412.18 du 25 juillet 2018 complétant l'arrêté ministériel n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines;
- La réduction progressive du TAC de 3% conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la Recommandation 16-05, ainsi le quota a passé de de 924,20 TM en 2021 à 896,47 TM en 2022.
- Tous les navires susceptibles de capturer l'espadon en Méditerranée sont inscrits sur le registre ICCAT « SWO MED VESSELS » (le 14/01/2022).

Surveillance et contrôle

- Dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime (B.O. n° 3187) tel que modifié et complété.
- Dahir n° 1-14-95 du 12 rejeb1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre1973) formant règlement sur la pêche maritime ;
- Décret N° 2-17-455 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre I de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN.
- Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.
- Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du 30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.
- L'arrêté n°574-19 du 29 joumada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.

Le Royaume du Maroc instaure un dispositif de contrôle en mer, au niveau des ports et après débarquement. Ainsi la pêche de l'espadon du méditerrané est couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :

- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson;
- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS»);
- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;
- Un système de déclaration des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.

Afin d'assurer un suivi efficace des captures, y compris l'espadon, le Département de la pêche a investi depuis 2011 dans un processus entièrement informatisé pour la certification des captures assurant une traçabilité complète depuis le débarquement jusqu'à l'exportation. L'informatisation du processus permet la disponibilité de l'information sur le flux des captures et une meilleure exploitation pour un contrôle et une vérification plus efficaces et plus efficaces et ce, dans l'objectif global de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). Ainsi, les documents statistiques ICCAT sont validés pour l'espadon sous contribution du processus informatisé de certification des captures dans la vérification de la traçabilité.

TUNISIE

Conformément à la Recommandation 16-05 relative au choix de saison de fermeture pour l'espadon de la Méditerranée, la Tunisie a communiqué à la Commission en 2017 la période de fermeture du 15 février au 15 mars et du 1er octobre au 30 novembre.

Ainsi jusqu'à 2018, la pêche de l'espadon a été fermée durant les périodes susmentionnées soit du 15 février au 15 mars et du 1er octobre au 30 novembre .

À partir de 2019 et suite à la demande de la profession et après consultation du Comité d'application (COC) et de la Sous-commission 4 lors de la 21ème réunion extraordinaire de la Commission tenue du 12 au 19 novembre 2018, la période de fermeture a été modifiée du 1er janvier au 31 mars, soit 3 mois de fermeture successifs.

Cette fermeture est mise en œuvre essentiellement par :

- Des textes législatifs dans le cadre de la loi N°94-13 du 31 Janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche notamment ses articles 13 et 14 relatifs aux espèces dont la pêche est interdite et l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 22 avril 2019 relatif à l'organisation de la pêche de l'espadon, des circulaires diffusées aux services régionaux de la pêche pour prévenir et combattre la pêche d'espadon en dehors de la saison de pêche.
- Des mesures administratives : aucune autorisation de débarquement ni de transport n'a été octroyée en dehors de la saison de pêche.
- Les opérations de contrôle sont renforcées à travers des campagnes mixtes de contrôle entre les services de la pêche, la garde marine et la garde nationale. En effet, des missions de contrôle sont réalisées durant la période de fermeture dans les ports de pêche et les marchés pour veiller à l'application des dispositions prises à ce sujet.

TÜRKIYE

Informations générales et cadre légal

Les informations suivantes ont été réunies en réponse aux exigences des dispositions du paragraphe 13 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée* (Rec. 16-05).

En 2012, la Türkiye a fixé un mois supplémentaire de fermeture s'appliquant à la pêcherie d'espadon de la Méditerranée (MED-SWO) entre le 15 février et le 15 mars, en complément de la période de fermeture comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre. Cette mesure a été annoncée le 15 décembre 2011. En 2022, la mesure susmentionnée s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée reste en vigueur.

Afin de garantir l'efficacité de la mesure susmentionnée, le ministère de l'Agriculture et de la Foresterie (MoAF) a établi la notification relative à la régulation de la pêche commerciale dans les eaux maritimes et intérieures, s'appliquant à la période comprise entre 2021 et 2024, de manière à assurer une durabilité accrue des activités de pêche, à améliorer la qualité des produits de la pêche et à mieux conserver les ressources halieutiques.

Règlementations techniques

- Il est interdit de capturer des espadons de moins de 125 cm.
- Pour capturer de l'espadon, il est obligatoire que les navires de pêche obtiennent un « permis de pêche » auprès de la direction provinciale délivrant la licence du navire. Les demandes de permis de pêche spécial de l'espadon présentées par les pêcheurs sont soumises à des critères techniques. Lorsqu'une demande présentée est approuvée par le Ministère, l'information afférente au permis spécial est simultanément enregistrée dans le système informatique des pêcheries (FIS) opéré par le Ministère.

- Pour la pêche palangrière des thonidés et de l'espadon, seuls les hameçons n°1 et n°2 avec une largeur d'ouverture inférieure à 2,8 cm sont permis.

Pendant la saison de fermeture, les pêcheurs d'espadon de la Méditerranée se consacrent à d'autres types de pêche côtière, au chalutage et aux activités touristiques ou d'aquaculture.

Autres mesures

Conformément aux dispositions pertinentes de la Rec. 16-05 de l'ICCAT, une liste des points de débarquement désignés de l'espadon de la Méditerranée a été rendue disponible et déclarée à l'ICCAT le 3 mars 2022. Des inspecteurs de la garde-côtière turque ont été formés afin de participer activement aux inspections concernant l'espadon de la Méditerranée dans le contexte du programme d'inspection internationale conjointe (IJIS).

Des rapports réguliers de capture établis chaque trimestre ont été soumis à l'ICCAT conformément au TAC alloué à la Türkiye, tel que décrit dans le document PA4-009B/2017.

En 2002 et 2003, l'Union européenne et l'ICCAT ont mis à exécution une recommandation interdisant l'utilisation de filets dérivants dans la Méditerranée. Après cela, l'utilisation du filet dérivant en Türkiye a également été frappée d'interdiction en 2006.

Ultérieurement, la Türkiye a fait part de sa volonté d'éradiquer l'utilisation du filet dérivant modifié par le biais de la circulaire ICCAT n°3225/2010. En conséquence, l'utilisation de tous les filets dérivants modifiés a été interdite à partir du 1er juillet 2011.

En conséquence, tous les navires de pêche équipés de filets dérivants modifiés se sont vus dans l'obligation de changer leurs engins de pêche conformément aux dispositions de la Notification révisée n°2/1 régissant la pêche commerciale. Le MoAF a poursuivi ses efforts en vue de promouvoir l'emploi de méthodes de pêche et d'engins de pêche plus sélectifs par la majorité des pêcheurs d'espadon turcs, ainsi que plusieurs activités de formation à l'échelle régionale.

Inspection et contrôle

L'inspection et les contrôles ont représenté l'activité principale du MoAF en vue de garantir l'efficacité de la fermeture de saison et les réglementations sur la taille s'appliquant à l'espadon de la Méditerranée. Les activités d'inspection, encore en cours, se concentrent dans les zones de pêche potentielles, les points de débarquement et les marchés de détail et de gros. Des contrôles réguliers et des inspections sur place menés à divers points de débarquement et sur différents marchés ont permis de déterminer et de saisir la quantité de 194 kg d'espadon de la Méditerranée sous-taille en 2021.